



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'Autorisation Environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, la Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Déclaration d'Utilité Publique, la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers et l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique de sur-inondation au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement**

**Maitre d'ouvrage : Entente Oise-Aisne**

**Projet d'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crue sur la Verse  
Communes de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois**

**Dossier n°60-2019-00049**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110-1, L.121-1, L.122-1, L.122-6, L.131-1, R.111-1, R.112-1 et suivants, R.131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-1, L.211-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.126-1, L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-2 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.126-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, de déclaration d'intérêt général, de déclaration d'utilité publique, d'enquête parcellaire et de demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation déposé le 19 mars 2019 par l'Entente Oise-Aisne, concernant la mise en place de deux ouvrages écrêteurs de crues sur les communes de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois ;

Vu l'avis avec réserves du service Risque, unité de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 06 juillet 2021 ;

Vu l'avis du service de l'Aménagement, de l'urbanisme et de l'Energie, bureau de la Prévention des Risques de la Direction départementale des Territoires de l'Oise en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France en date du 07 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable sus conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 24 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt, bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires de l'Oise en date du 24 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe réalisé par le pétitionnaire en date du 17 juin 2020 ;

Vu la décision du 01 juin 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique unique pour les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers et de servitude d'utilité publique de sur-inondation déposées par l'Entente Oise-Aisne, concernant l'aménagement de deux ouvrages écrêteurs de crue sur la Verse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est procédé, sur le territoire des communes de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois, à une enquête publique en vue de statuer sur le dossier présenté par l'Entente Oise-Aisne, au titre des décisions administratives suivantes :

- Demande d'Autorisation Environnementale unique au titre de l'article L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;
- Demande de déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers ;
- Demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

La préfète de l'Oise est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées est la Préfète de l'Oise, sur proposition du secrétaire général de la préfecture concernant la déclaration d'utilité publique et du directeur départemental des Territoires de l'Oise concernant les autres procédures.

### Article 2

Le projet envisagé consiste en la réalisation de deux ouvrages écrêteurs de crues sur les communes de Berlancourt et de Beaugies-sous-Bois. Ces actions découlent du Plan d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) de la Verse. Ces ouvrages ont pour vocation la mise en sécurité des biens et des

personnes dans les zones urbaines et péri-urbaines en aval de ces ouvrages ayant subi de nombreux dégâts suite à des inondations, et notamment la commune de Guiscard.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Entente Oise-Aisne  
11 cours Guynemer  
60200 COMPIEGNE

### **Article 3**

L'enquête publique se déroulera du 27 septembre au 29 octobre 2021 inclus.

### **Article 4**

Le dossier d'enquête comprend une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, une demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, une demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers et une demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique de sur-inondation au titre des articles L.211-12 du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête à la mairie de Berlancourt et de Beaugies-sous-Bois.

Les registres d'enquêtes seront ouverts et datés par les maires de Berlancourt et de Beaugies-sous-Bois et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

### **Article 5**

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 27 septembre au 29 octobre 2021 inclus dans les mairies des communes concernées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

### **Article 6**

Monsieur Jean-Paul PETIT, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

le lundi 27 septembre de 14h00 à 17h00 à la mairie de Berlancourt ;

le samedi 09 octobre de 9h00 à 12h00 à la mairie de Beaugies-sous-Bois ;

le mercredi 20 octobre de 14h00 à 17h00 à la mairie de Beaugies-sous-Bois ;

le vendredi 29 octobre de 14h00 à 17h00 à la mairie de Berlancourt.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Berlancourt - Commissaire-enquêteur – M. PETIT  
Ouvrages écrêteurs Verse  
435 rue de l'Église - 60640 Berlancourt

**adresse mail** : [enquete.verse@gmail.com](mailto:enquete.verse@gmail.com)

### **Article 7**

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise aux adresses suivantes :

03 44 06 12 34  
[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

- <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-en-rivieres>
- [https : //ww.oise.gouv.fr/publications/les enquêtes publiques de l'Oise/Enquêtes publiques DUP et enquêtes parcellaires](https://www.oise.gouv.fr/publications/les-enquetes-publiques-de-l'oise/enquetes-publiques-dup-et-enquetes-parcellaires)

ainsi que sur le site de l'Entente Oise-Aisne.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations transmises par voie postale ou par écrit seront annexées au registre.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

### **Article 8**

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du samedi 11 septembre 2021 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 27 septembre et le 04 octobre 2021.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le samedi 11 septembre 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du samedi 11 septembre au vendredi 29 octobre 2021 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

### **Article 9**

Une lettre de notification du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'Entente Oise-Aisne, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire et ayant droit concernés dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 3, soit au plus tard le 26 septembre 2021.

Les propriétaires et ayants droits auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

mention "veuf" ou "veuve de" ;

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
  - pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
  - pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
  - pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;
- ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

#### **Article 10**

En vue de l'instauration d'une servitude de sur-inondation, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairies de Berlancourt et Beaugies-sous-Bois est faite à chacun des propriétaires de terrain qui sont grevés par la servitude de sur-inondation par le bénéficiaire de la servitude, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 9.

#### **Article 11**

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

#### **Article 12**

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

#### **Article 13**

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage et la préfète de l'Oise, coordonnatrice de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec la préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la

date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

#### **Article 14**

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

#### **Article 15**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes unique mis à disposition dans les mairies concernées ainsi que les observations inscrites sur le registre dématérialisé.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
40 rue Jean Racine BP 20317– 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### **Article 16**

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

#### **Article 17**

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

#### **Article 18**

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### **Article 19**

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

#### **Article 20**

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

#### **Article 21**

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an aux adresses suivantes :

- <https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieu-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-en-rivieres>
- <https://www.oise.gouv.fr/publications/les-enquetes-publiques-de-l-oise/Enquetes-publiques-DUP-et-enquetes-parcellaires>

#### **Article 22**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les maires des communes concernées, le commissaire-enquêteur, le Président de l'Entente Oise-Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Beauvais, le **25 AOUT 2021**  
La Préfète de l'Oise

Corinne ORZECOWSKI